



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0024 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0024 relative à la création d'un forage d'exploitation pour l'irrigation de 65 hectares de culture à Luplanté (28) reçue le 14 février 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau d'une profondeur maximale de 70 mètres pour l'irrigation de 65 hectares de cultures à Luplanté (28) avec un débit estimé à 120 m³/heure et un volume annuel maximal de l'ordre de 135 500 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens mais qu'il n'est pas destiné à prélever dans celle-ci ;
- Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le forage d'exploitation pour l'irrigation de 65 hectares de culture à Luplanté (28) est annulée.

Article 2

Le forage d'exploitation pour l'irrigation de 65 hectares de culture à Luplanté (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet de la Région Centre-
Val de Loire et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

